



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS

ARRETE MUNICIPAL N° 15 – 2025

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE PAR L'ASSOCIATION DE CHASSE DE FAY-LES-NEMOURS
A L'OCCASION DE LA FETE DU SANGLIER ROTI DE FAY
AU STADE DE FAY-LES-NEMOURS LE 20/09/2025**

Le Maire de la Commune de Fay – lès – Nemours,

VU les articles L 2212 – 1 et L 2212 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 3321 – 1 et l'article L 3334 – 2, alinéa 1, du Code de la Santé Publique ;
VU la demande du 24/07/2025, présentée par Monsieur Guillaume CHANTEREAU, Président de l'Association de Chasse de FAY – LES – NEMOURS, sise 40 Rue des Prés 77167 FAY – LES – NEMOURS, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20/09/2025 à FAY – LES – NEMOURS, sur le stade de football, à l'occasion de la « Fête du sanglier rôti de Fay ».

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume CHANTEREAU, Président de l'Association de Chasse de FAY – LES – NEMOURS, domicilié 40 Rue des Prés 77167 FAY – LES – NEMOURS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20/09/2025 à FAY – LES – NEMOURS, sur le stade de football, à l'occasion de la « Fête du sanglier rôti de Fay », que l'association organise de 9 h jusqu'à 21 h.

L'Arrêté sera affiché sur place.

Article 2 : Au cours de la manifestation visée à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons du 3^{ème} groupe, comme suit : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est – à – dire ne titrant pas plus de 15 % d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée [muscat de Banyuls], crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le service des boissons alcoolisées devra cesser à 21 h.

Article 4 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire et adressé à :

- ✓ M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- ✓ M. le Président de l'Association de Chasse de Fay – lès – Nemours.
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Château – Landon,

Pour extrait conforme en Mairie, le 24/07/2025

**Le Maire,
Christian PEUTOT**



Publié et affiché le 28 JUL. 2025
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
- Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
- Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.
- Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).